117e ANNÉE — N° 4250

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 30 SEPTEMBRE 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... [illegible]
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1972
22 août ..... Arrêté n° 9399 D.G.T.-DIV.-A.C.C. portant nomination des membres du conseil consultatif du tourime 1551

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1552

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1552

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
22 août ..... Arrêté interministériel n° 9347 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant remaniement du compte prévisionnel de l'office des postes et télécommunications (exercice 1971-1972) 1552

7 septembre .. Arrêté ministériel n° 10222 M.T.P.U.T.-TOPO. soumettant à enquête de *commodo* et *incommodo* les opérations de délimitation du domaine public fluvial en bordure du grand bras du fleuve Sénégal au lieu dit « Marméal » à Sor, Saint-Louis 1553

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
21 août ..... Arrêté ministériel n° 9277 M.F.A.-CAB. portant délégation de signature 1553

22 août ..... Arrêté interministériel n° 9338 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire 1553

7 septembre .. Arrêté ministériel n° 10216 M.F.A.-D.S.S. portant modificatif à l'arrêté n° 8450 M.F.A.-CAB. en date du 1er août 1972 portant admission à l'école militaire de santé en 1972 1553

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1553

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
21 août ..... Arrêté interministériel n° 9275 M.A.E.-M.F.A.E. abrogeant l'arrêté interministériel n° 9826 M.A.E. du 30 juin 1965 fixant le montant de l'encaisse des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires 1553

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1554

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1554

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
7 août ..... Arrêté ministériel n° 8689 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant rectificatif à l'arrêté n° 6350 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 20 juin 1972 portant nomination d'élèves - inspecteurs de police 1555

8 août ..... Arrêté ministériel n° 8789 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar-restaurant « Le Soumbedioune » sis à Dakar, village artisanal 1555

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1555

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
17 août ..... Arrêté ministériel n° 9034 M.F.A.E.-D.F.E.-I. portant autorisation d'exercer la profession de courtier en grenailles d'argent 1555

17 août ..... Arrêté ministériel n° 9038 M.F.A.E. - D.F.E. - I. autorisant M. Modou Thiam *dit* Babel à exercer la profession de courtier en métaux précieux (or et argent) 1555

19 août ..... Arrêté ministériel n° 9234 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye. 1555

21 août ..... Arrêté ministériel n° 9268 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant modification à l'article 1er de l'arrêté n° 15135 M.F.-D.C.P.-T. du 7 octobre 1965 créant une caisse intermédiaire de recettes à la direction de l'information 1555

21 août ..... Arrêté ministériel n° 9269 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au chantier d'adaptation sociale de Casamance 1555

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9422 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 12873 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 octobre 1971 créant une caisse d'avances au Ministère des Affaires étrangères « Conférences et congrès » 1556

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9423 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modificatif à l'arrêté n° 15117 M.F.-D.C.P.-T. du 5 octobre 1967 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpentoum, Koussanar, Maka et Missirah 1556

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9428 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Dakar-Banlieue « Fonctionnement des classes de formation rurale » 1556

1972

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9432 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Dakar-banlieue « cantines, jardins et œuvres scolaires » .. 1556

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9433 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de la direction des centres de formation rurale du Ministère de l'Education nationale 1556

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9436 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Conseil économique et social 1556

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9439 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du parc national de Niokolo-Koba 1556

6 septembre .. Arrêté ministériel n° 10130 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant modificatif à l'article 1er de l'arrêté n° 18595 M.F.-D.C.P.-T. du 12 décembre 1967 créant des caisses d'avances auprès des inspections primaires, au titre des cantines, jardins et œuvres scolaires 1556

21 août ..... Arrêté ministériel n° 9235 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la ligne 30 kv pour l'alimentation du poste Hôtel N'Gor II à partir du poste Hôtel N'Gor I 1557

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9414 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'incorporation au domaine de l'Etat d'une portion de l'emprise de la nouvelle route de Rufisque à Thiès 1557

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9415 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la ligne 30 kv pour l'alimentation du poste forage Touba 1557

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9420 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'alimentation de la sous-station aviation de Thiès 1557

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9425 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de renouvellement de la ligne 30 kv reliant le poste 90/30 kv de Hann au poste Bonna 1557

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9427 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la création par la Société « Le domaine de Nianing » d'un centre touristique près de Nianing 1557

21 août ..... Arrêté ministériel n° 9242 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 8157 M.F.A.E.-CAB.-PER. du 25 juillet 1972 portant désignation des membres de la commission de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes 1558

21 août ..... Arrêté ministériel n° 9264 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire normale 1558

21 août ..... Arrêté ministériel n° 9267 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale .. 1558

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9429 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime d'admission temporaire normale 1558

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9430 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale .. 1559

21 août ..... Arrêté ministériel n° 9270 M.F.A.E. portant résiliation du marché n° 22-T-27 FM approuvé le 29 novembre 1969, passé avec la SOGE SETRA 1559

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9424 M.F.A.E.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Ziguinchor 1559

1972

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9497 M.F.A.E. - D.C.I. - P. homologant les prix ex-usine de demi-gros et de détail des farines 1560

6 septembre .. Arrêté ministériel n° 10120 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant additif à l'arrêté n° 9522 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 23 août 1972 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de constatation des douanes .. 1561

6 septembre .. Arrêté ministériel n° 10125 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant additif à l'arrêté n° 9519 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 23 août 1972 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes 1561

7 septembre .. Arrêté ministériel n° 10174 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la résiliation du bail d'un immeuble à Saint-Louis, objet du titre foncier n° 324 S.L. 1561

18 août ..... Décision ministérielle n° 9055 M.F.A.E.-D.B.-I. portant constitution d'une avance pour la participation du Sénégal à la Foire de Lausanne (Suisse) 1972 1561

21 août ..... Décision ministérielle n° 9250 M.F.A.E. - D.D. autorisant la Société « Le Rechapage Sénégalais » à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 1561

21 août ..... Décision ministérielle n° 9263 M.F.A.E. - D.D. autorisant la Société Armement Dakarois pour le Regroupement de l'Industrie de la Pêche (CADRIPECHE) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 1561

21 août ..... Décision ministérielle n° 9265 M.F.A.E. - D.D. autorisant la Société Industrielle de Transformation à bénéficier des dispositions de l'article 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 1561

21 août ..... Décision ministérielle n° 9266 M.F.A.E. - D.D. autorisant la Société Industrielle Africaine de Plastiques à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 1561

21 août ..... Décision ministérielle n° 9271 M.F.A.E. - D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 1561

21 août ..... Décision ministérielle n° 9272 M.F.A.E. - D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 1562

24 août ..... Décision ministérielle n° 9553 M.F.A.E.-D.B.1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du premier trimestre de la gestion 1972-1973 1562

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1563

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1565

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972

8 septembre .. Arrêté interministériel n° 10245 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant proclamation des résultats généraux des concours de fin d'études valables pour l'obtention du diplôme d'agent technique de l'élevage 1565

17 août ..... Décision ministérielle n° 9039 M.D.R. - ONCAD portant agrément de la coopérative de consommation des travailleurs de la Société des Phosphates de Taïba (Région de Thiès) 1565

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1566

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972
21 août ..... Arrêté interministériel n° 9273 M.E.T.F.P.-M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-PER. portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin et nomination du jury, session de 1972 1566

22 août ..... Arrêté interministériel n° 9421 M. E. T. F. P.-M.F.A.E. portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 15270 du 14 décembre 1971 portant classement en catégories des lycées techniques, écoles normales d'enseignement technique, et écoles nationales d'enseignement technique 1566

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1566

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972
18 août ..... Arrêté ministériel n° 9041 M.S.P.A.S.-D.S.P.-D.E. portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, section assainissement, centre de Khombole, session du 17 au 30 novembre 1971 1567

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
6 septembre .. Arrêté ministériel n° 10166 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.1 portant admission à des concours 1567

Nécrologie 1567

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1568

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1568

COUR D'APPEL

Justice de paix de Linguère. — Audiences de vacation 1568

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 1569

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1569

Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession 1569

Annonces 1569

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 9399 D.G.T.-D.I.V.-A.C.C. *en date du 22 août 1972 portant nomination des membres du Conseil consultatif du Tourisme*

Article premier. — Sont nommés membres de droit du Conseil consultatif du Tourisme :

— Le Délégué général au Tourisme ou son représentant;

— Représentant du Ministre, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

MM. Daouda Tandiang, *titulaire;*
Moussa N'Gom, *suppléant.*

— Représentant du Ministre des Affaires étrangères :

MM. Seydou Diallo, *titulaire;*
Malick Hane, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur :

Lieutenant-Colonel Daouda Niang, *titulaire;*
Commissaire Diop, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques :

MM. Baïla Haïmouth Sow, *titulaire;*
Amadou Ciré Ly, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé du Développement rural :

MM. Baba Dioum, *titulaire;*
El Hadji Sène, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

MM. Mohamadou El Habib Dia, *titulaire;*
Amidou Badiane, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé de la Culture :

MM. Abdoulaye Sokhna Diop, *titulaire;*
Karamoko Cissé, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé de l'Information :

MM. Mamadou Sarr, *titulaire;*
Dansy Camara, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé de la Santé publique :

MM. Paul N'Diaye, *titulaire;*
Ibrahima Bèye, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé du Plan :

MM. Amiel, *titulaire;*
Ismaïla Kâne, *suppléant.*

— Représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports :

MM. Abdoul Majib Guène, *titulaire;*
Pierre N'Doye, direction de la promotion humaine, *suppléant.*

— Représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République :

M. Madieng Khary Dieng, *titulaire;*

— Représentant du Secrétaire général du Gouvernement :

M. Alioune Diagne, conseiller technique, *titulaire;*

— Représentant du Conseil économique et social :

MM. Amadou Lamine Daffé, *titulaire;*
Jean Pierre Cazaty, *suppléant.*

— Représentant du recteur de l'Université :

M. Toulza, *titulaire.*

Représentant de chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat :

MM. Emile Perras, *titulaire;*
Guy Delmas, *suppléant.*

Art. 2. Sont nommés membres élus du conseil consultatif du Tourisme.

— Transports routiers :

M. El Hadji Moctar Guèye.

— Transports maritimes :

MM. Merrienne, USIMA;
Bardou, TRANSCAP.

— Transports aériens :

MM. R. Heemskerk, P.A.A.;
P. Pellegrini, ALITALIA;
G. DIB, Air Afrique.

Transports ferroviaires :

M. Adama Diagne, R.C.F.S.

— Hôtellerie et restauration :

MM. Leygues, Hôtel de N'Gor;
Diop, Relais de l'Espadon;
Diarra, Soumbedioune;
Perras, Croix du Sud.

— Etablissement de crédit :

M. Alain Vitry.

— Syndicat des Agences de Voyages :

MM. Jean Nègre, président, *titulaire;*
Marc Lancrey, secrétaire général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 9970 P.M. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Diène, administrateur civil, Mle de solde 53517-M, est nommé chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Souleymane Diène.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7921 S.E.P.-SAGE en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M. M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration principal, Mle de solde 10203-F, est nommé administrateur de crédits du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministère chargé du Plan, en remplacement de M. Tafsir Amadou Baro Gning, chef de Cabinet.

Art. 2. — M. Amath Faye, secrétaire d'administration adjoint, Mle de solde 57170-H, est nommé suppléant de M. M'Bagnick Fall, administrateur des crédits.

Art. 3. — M. Malick Sèye Diallo, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10836-L, est nommé à compter du 1er juillet 1972, comptable du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Chapitre et articles suivants :

1° *Budget de fonctionnement :*

— Chapitre 402, articles : 4500, 4510, 4520, 4535, 4540 et 4750.

2° *Budget d'équipement :*

Au secteur 2-800, sous-secteur 2-809 :

— Article 3010-1 : Etudes diverses à objectifs multiples;

— Article 3060-1 : Direction des affaires scientifiques et techniques;

— Article 3060-1 : C. N. P. R. S. T.;

— Article 3100-1 : Etudes et moyens de planification.

Au secteur 2-800, sous-secteur 2-863 :

— Article 3300-1 : Véhicule des services régionaux.

Art. 5. — M. Malick Sèye Diallo, percevra les indemnités de responsabilité attachées à ses fonctions de gestionnaire-comptable prévues par l'arrêté général n° 2979 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par arrêté ministériel n° 10281 S.E.P.-D.A.T. en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Sagna, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 24725-H, est nommé administrateur des crédits du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 2. — M. Abdoulaye Cissé, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 20980-C, est nommé, à compter du 1er juillet 1972, gestionnaire-comptable du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan. L'administration des crédits concerne les chapitre et article suivants :

Budget d'équipement

Chapitre 2807, article 3020-1 : l'étude pour l'aménagement des terroirs-tests, enquêtes, véhicules et acquisition de divers matériels.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9347 M.T.P.U.T. *en date du 22 août 1972 portant remaniement du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1971-1972).*

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les remaniements suivants du compte prévisionnel 1971-1972, de l'Office des postes et télécommunications délibérés par le conseil d'administration du 29 juin 1972.

Numéro des comptes modifiés	Libellé	Prévisions			
		Antérieures	Augmentation	Diminution	Nouvelles
6000	Timbres poste et autres vignettes	22.500.000	5.500.000	»	28.000.000
670	Intérêt des emprunts	24.500.000	»	5.500.000	19.000.000
		47.000.000	5.500.000	5.500.000	47.000.000

Art. 2. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10222 M.T.P.U.T.-TOPO *en date du 7 septembre 1972 soumettant à l'enquête de commodo et incommodo les opérations de délimitation du domaine public fluvial en bordure du grand bras du Sénégal au lieu dit « Marméal » à Sor, Saint-Louis.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* consécutive aux opérations de délimitation du domaine public fluvial en bordure du grand bras du Sénégal au lieu dit « Marméal », à Sor, Saint-Louis, est ouverte à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve, pendant une durée d'un mois.

Art. 2. — La date d'ouverture et de fermeture sera fixée par le gouverneur qui désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Le dossier restera déposé à la Région pendant la durée de l'enquête sans déplacement pour être consulté aux jours ouvrables par les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis devra donner son avis.

Art. 5. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête le dossier avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du gouverneur sera transmis au Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9277 M.F.A.-C.A.B. *en date du 21 août 1972 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée au lieutenant-colonel Doudou *dit* Mamadou N'Diaye, directeur du service du matériel des Forces armées, pour signer au nom de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées :

— Les ordres de mouvement et certificats administratifs de cette direction;

— Les recettes techniques de tous les matériels;

— Les lettres de commande aux fournitures;

— Toutes correspondances courantes avec l'E.M.A.N., à caractère administratif ou technique;

— Les ordres de visites administratives et techniques des unités effectuées par des personnels non officiers;

— Les attestations d'exonération douanière.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9338 M.F.A.-M.J. *en date au 22 août 1972 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.*

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent classés par ordre de mérite, ayant satisfait à l'examen technique du 4 juillet 1972, reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire :

— Maréchal des logis Tamsir N'Diaye, Mle 341;
— Maréchal des logis Balla Guissé, Mle 335;
— Maréchal des logis Moussa N'Doye, Mle 343;
— Maréchal des logis Aly Cissé, Mle 278;
— Maréchal des logis Mamadou Niang, Mle 345;
— Maréchal des logis Salomon Diédhiou, Mle 324;
— Maréchal des logis Chimer Sy, Mle 349;
— Maréchal des logis Issa Dia, Mle 318;
— Maréchal des logis Matar Kébé, Mle 338;
— Maréchal des logis Momar Guèye, Mle 334;
— Maréchal des logis Cheikh M'Baye, Mle 296;
— Maréchal des logis El-Hadji Malick Seck, Mle 347;
— Maréchal des logis Papa N'Diaye Diallo, Mle 225;
— Maréchal des logis-chef El-Hadji Diop, Mle 40;
— Maréchal des logis Massamba Guèye, Mle 295;
— Maréchal des logis Mamadou D. Diallo, Mle 321;
— Maréchal des logis Babacar Diouf, Mle 329;
— Maréchal des logis Alioune Sène, Mle 348;
— Maréchal des logis Alassane Diallo, Mle 319;
— Maréchal des logis Chérif Badiane, Mle 315;
— Maréchal des logis Amadou M. Niang, 344;
— Maréchal des logis Ousmane Cissé, Mle 247;
— Maréchal des logis Philippe Thiandoum, Mle 300;
— Maréchal des logis Philippe Guèye, Mle 94;
Maréchal des logis-chef M'Baye Guèye, Mle 340;
— Maréchal des logis Chérif N'Dao, Mle 336;
— Maréchal des logis Cheikh Guissé, Mle 312;
— Maréchal des logis André A. N'Diaye, Mle 351;
— Maréchal des logis Aguibou Wague, Mle 73;
— Maréchal des logis Maouloud Bathily, Mle 292;
— Maréchal des logis Ansou Diédhiou, Mle 327;
— Maréchal des logis Seydou L. Diop, Mle 339.
— Maréchal des logis M'Baye Kayré, Mle 339.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10216 M.F.A.E.-CAB. *en date du 7 septembre 1972 portant admission à l'école militaire de santé en 1972.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 8450 M.F.A.-CAB. du 1er août 1972 portant admission à l'école militaire de santé est modifié comme suit :

Est nommé élève de l'école militaire de santé :

Section vétérinaire

M. Aly Sarr, né en 1950 à Podor, en remplacement de M. Thierno Lô, démissionnaire.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7894 M.F.A. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées :

Directeur de Cabinet :

M. Ibrahima Tandian, administrateur civil.

Chef de Cabinet militaire :

Le capitaine Gaston Arcens.

Conseiller technique militaire :

Le lieutenant-colonel Getto.

Chef de Cabinet :

M. Momar Mar, chef de bureau de la Régie des Chemins de fer.

Attaché de Cabinet :

M. Papa Alboury Niang, agent d'administration.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9275 M.F.A.E.-S.E.A.E. *en date du 21 août 1972 abrogeant l'arrêté interministériel n° 9826 du 30 juin 1965 fixant le montant de l'encaisse des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires.*

Article premier. — En application de l'article 2 de l'instruction interministérielle n° 383 du 19 juin 1965, le montant de l'encaisse des agences de perception est fixé ainsi qu'il suit :

— Agence de Perception à Paris (Ambassade Consulat et UNESCO	25.000.000	»
— Agence de Perception auprès de la Représentation Permanente à l'O.N.U.	14.000.000	»
— Agence de Perception à Londres	12.000.000	»
— Agence de Perception à Moscou	9.000.000	»
— Agence de Perception à Washington	14.000.000	»
— Agence de Perception à Bonn	8.000.000	»
Agence de Perception à Bruxelles	8.000.000	»
— Agence de Perception à Lagos	6.000.000	»
— Agence de Perception au Caire	8.000.000	»
— Agence de Perception à Rome (Quirinal-FAO et Saint-Siège)	10.000.000	»
— Agence de Perception à Accra	5.000.000	»
— Agence de Perception à Addis-Abéba	6.000.000	»
— Agence de Perception à Alger	5.000.000	»
— Agence de Perception à Bamako	4.000.000	»
— Agence de Perception à Bathurst (Haut-Commissariat)	5.000.000	»
— Agence de Perception à Beyrouth	5.000.000	»
— Agence de Perception à Brasilia	6.000.000	»
— Agence de Perception à Conakry	4.000.000	»
— Agence de Perception à Djeddah	5.000.000	»
— Agence de Perception à Kinshasa	6.000.000	»
— Agence de Perception à Nouakchott	5.000.000	»
— Agence de Perception à Rabat	6.000.000	»
— Agence de Perception à Tunis	6.000.000	»
— Agence de Perception à Genève	7.000.000	»
— Agence de Perception à Téhéran	6.000.000	»

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 1972.

Art. 3. — Conformément à l'article 3 de l'instruction interministérielle n° 383 du 19 juin 1965, les caisses des agences de perception sont approvisionnées par le débit du compte n° 790-120 R, ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque au nom du Ministère des Affaires étrangères.

Le renouvellement de l'encaisse de chaque poste ne sera effectué que lorsque les 2/3 auront été utilisés sur présentation de la situation comptable et à la demande de l'agent percepteur.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et des Chancelleries, les chefs de postes diplomatiques et le directeur de la comptabilité publique et du trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7910 M.A.E. en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères :

— *Directeur de Cabinet* : M. Ibra Deguène Kâ, Mle de solde 43893-C, précédemment conseiller technique à la Primature, secrétaire des affaires étrangères.

— *Conseillers techniques au Cabinet* :

MM. Samba N'Diaye, Mle de solde 56511-D, conseiller des affaires étrangères;
Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 50999-H, secrétaire des affaires étrangères.

— *Chef de Cabinet* : M. Amadou Bâ, Mle de solde 18317-D, commis d'administration.

— *Attaché de Cabinet* : M. El-Hadji Diouf, Mle de solde 22281-E, infirmier sanitaire.

Art. 2. — Le présent arrêté pend effet à compter du 1er juillet 1972.

Par arrêté interministériel n° 10212 S.E.A.E.-M.F.A.E. en date du 7 septembre 1972 :

Article premier. — M. Papa Mamour Diaw, secrétaire d'Ambassade, à Bamako, est nommé agent percepteur, en remplacement de M. Mamadou Dian Diallo, rappelé à la portion centrale.

Art. 2. M. Diaw justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassade du Sénégal à Bamako et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 10213 S.E.A.E.-M.F.A.E. en date du 7 septembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diouf, secrétaire d'Ambassade, à Kinshasa, est nommé agent percepteur, en remplacement de M. Abdoulaye Sène, rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — M. Diouf justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassade du Sénégal à Kinshasa et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 9783 S. E. A. E. en date du 31 août 1972 :

Article premier. — M. Momat Dian Diallo, précédemment agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Bamako, est rappelé à la portion centrale.

Il sera délivré à M. Diallo qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse et de ses six enfants les feuilles de voyage et de réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — M. Papa Mamour Diaw, commis décisionnaire, Mle de solde 40817-R, en service au bureau de l'apurement à Dakar, est nommé secrétaire d'Ambassade en remplacement de M. Momat Dian Diallo, agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Bamako.

Il sera délivré à M. Diaw qui voyage par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 830, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter des dates de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9784 M.A.E.-S.ET. en date du 31 juillet 1972 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diouf, Mle de solde 55519-N, précédemment en service à l'apurement, est nommé secrétaire d'Ambassade à Kinshasa, en remplacement de M. Abdoulaye Sène rappelé à la portion centrale.

Il sera délivré à M. Amadou Lamine Diouf qui voyage par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 730 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9850 M.A.E.-S.ET. en date du 2 septembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Niang, précédemment agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Nouakchott, est rappelé à la portion centrale.

Il sera délivré à M. Niang qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse et de ses 7 enfants les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — M. Tamsir Lô, secrétaire de chancellerie, en service au bureau des liaisons, est nommé secrétaire d'Ambassade, en remplacement de M. Niang, agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Nouakchott.

Il sera délivré à M. Lô qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 810, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Ar. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9888 M.A.E. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — M. Jean Paul Dias, Secrétaire de Chancellerie de 3e classe, 2e échelon, Mle de solde 50975-L, précédemment agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Tunis, est rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Dias, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaires au groupe II.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10269 M.J.-D.S.J.-P. en date du 12 septembre 1972 :

Article unique. — M. El Hadji Guissé, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel, en service à Dakar, est nommé substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Tambacounda.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8689 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. *en date du 7 août 1972 portant rectificatif à l'arrêté* n° 6350 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. *du 20 juin 1972 portant nomination d'élèves-inspecteurs de police.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 6350 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 20 juin 1972 portant nomination d'élèves-inspecteurs de police, sont rectifiées comme indiqué ci-dessous :

3° *Concours professionnel* :

Après :

M. Mamadou Camara, gardien de la paix, Mle 165, commissariat urbain de Louga;

Ajouter :

M. Alioune N'Diaye, gardien de la paix, Mle 1429, comissariat urbain de Ziguinchor.

Après :

M. Kabiné Kaba, gardien de la paix, Mle 210, commissariat urbain de Ziguinchor;

Supprimer :

M. Oumar Diop, gardien de la paix, Mle 171, commissariat central de Dakar.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8789 M.INT.-D.A.G.T.- *en date du 8 août 1972 portant autorisation de gérance libre du bar-restaurant « Le Soumbédioune » sis à Dakar, village artisanal.*

Article premier. — M. Souley Mountaga Diarra est autorisé à exploiter la gérance libre du bar-restaurant « Le Soumbedioune », sis à Dakar, village artisanal.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9059 M.INT.-P.C. en date du 18 août 1972 :

Article unique. — Sont nommés au grade de sergent, les caporaux-chefs dont les noms suivent, à compter du 1er juillet 1972 :

Caporal-chef Pierre Preira, 7.68.00.719;
Caporal-chef Serigne Malick Cissé Diop, 3.67.01.518;
Caporal-chef Samba M'Baye, 1.65.01.509;
Caporal-chef Oumar Niang, 1.69.00.558;
Caporal-chef Abdou Thiam, 1.65.00.297.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation d'exercer la profession de courtier (métaux précieux)*

Par arrêté ministériel n° 9034 M.F.A.E.-D.F.E.-I en date du 17 août 1972 :

Article unique. — Sont autorisées à exercer la profession de courtier en grenailles d'agent, les personnes dont les noms suivent :

MM. El Hadji Aly Guéye, 11, rue Grasland, à Dakar;
El Hadji M'Backé Diop, rues Paul-Holl angle Valmy, à Dakar;
Yamadou Touré, 68, rue de Fleurus, à Dakar;
Mamadou Oumar M'Bow, rues 37 angle 30, Médina, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9038 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 17 août 1972 :

Article premier. — M. Modou Thiam *dit* Babel, commerçant, rues 19 angle 18, Médina, à Dakar, est autorisé, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 60-21 M.F. du 26 septembre 1960, à exercer la profession de courtier en métaux précieux (or et argent).

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2358 M.F.A.E.-D.F.E.-I. du 7 mars 1972.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs aux caisses intermédiaires de recettes et d'avances*

Par arrêté ministériel n° 9234 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 août 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 30.000 francs est créée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye.

Art. 2 .— Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Petit matériel technique de recherches;
— Petites réparations du matériel administratif;
— Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 6280, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderont pas 30.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9268 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 août 1972 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 15135 M.F.-D.C.P.T. du 7 octobre 1965 créant une caisse intermédiaire de recettes à la direction de l'information, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. (*ancien*). — Il est créé au Ministère de l'Information et du Tourisme (direction de l'information et du tourisme) une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la commercialisation des publications écrites et filmées.

Lire :

Article premier (*nouveau*). — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la commercialisation des publications écrites et filmées, des droits dûs au titre de la publicité faite par les périodiques édités par le Ministère de l'information, est créée à la direction de l'information.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9269 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs est créée au chantier d'adaptation sociale de Casamance.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de produits pharmaceutiques;
— Achat de produits alimentaires;
— Petites réparations;
— Prestations de service;
— Achat petit matériel sportif.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 342, article 2855, feront l'objet de règlements établis par les soins du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à jutifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9422 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 août 1972 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12873 M.F.A.E-D.C.P.T. du 8 octobre 1971 créant une caisse d'avances au Ministère des Affaires étrangères « conférences et congrés », est modifié comme suit ;

Au lieu de :

Article 2 (*ancien*). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Règlement des prestations des gérants techniques recrutés temporairement à l'occasion des conférences;

— Achat de divers articles nécessaires à la bonne marche des conférences;

— Location de voitures automobiles.

Lire :

Article 2 (*nouveau*). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Règlement des prestations des agents techniques recrutés temporairement à l'occasion des conférences;

— Achat de divers articles nécessaires à la bonne marche des conférences;

— Location de voitures automobiles;

— Paiement des travaux de traduction confiés à des experts du secteur privé.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9423 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 août 1972 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 15117 M.F.-D.C.P.T. du 5 octobre 1967 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpentoum, Koussanar, Maka et Missirah, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 3 (*ancien*). — Le montant de l'encaisse de l'agence intermédiaire est ainsi composé :

— Inspection forestière de Tambacounda	100.000	»
— Point secondaire de Koumpentoum	100.000	»
— Point secondaire de Koussanar	20.000	»
— Point secondaire de Maka	10.000	»
— Point secondaire de Missirah	50.000	»

Lire :

Article 3 (*nouveau*). — L'encaisse de cette agence intermédiaire est fixée :

— Inspection forestière de Tambacounda	6.000.000	»
— Point secondaire de Koumpentoum	3.000.000	»
— Point secondaire de Koussanar	1.500.000	»
— Point secondaire de Maka	1.000.000	»
— Point secondaire de Missirah	100.000	»

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9428 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Est supprimée, à compter du 30 juin 1972, la caisse d'avances de l'inspection primaire de Dakar-Banlieue « fonctionnement des classes de formation rurale » créée par arrêté n° 15308 M.F.-D.C.P.T. du 2 novembre 1968.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9432 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Est supprimée, à compter du 30 juin 1972, la caisse d'avances de l'inspection primaire de Dakar-Banlieue « cantines, jardins et œuvres scolaires » créée par arrêté n° 18595 M.F.-D.C.P.T. du 12 décembre 1967.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9433 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Est supprimée, à compter du 30 juin 1972, la caisse d'avances de la direction des centres de formation rurale du Ministère de l'Education nationale, créée par arrêté n° 8509 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 26 juin 1970.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9436 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Conseil économique et social est porté de 900.000 francs à 1.500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 9439 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Parc national du Niokolo-Koba, créée par arrêté n° 9457 M.F.-D.C.P.T. du 16 juillet 1968, est porté de 250.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 10130 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 6 septembre 1972 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 18595 M.F.-D.C.P.T. du 12 décembre 1967 créant des caisses d'avances auprès des inspections primaires, au titre des cantines, jardins et œuvres scolaires est modifié comme suit :

Au lieu de :

Région de Diourbel		
— Inspection primaire de Diourbel	80.000	»
Région du Fleuve		
— Inspection primaire de Saint-Louis I	40.000	»
Région du Sénégal-oriental		
Inspection primaire de Tambacounda	250.000	»
Région du Sine-Saloum		
Inspection primaire de Kaolack II	190.000	»
Région de Thiès		
— Inspection primaire de M'Bour	210.000	»

Lire :

Région de Diourbel		
— Inspection primaire de Diourbel	57.000	»
Région du Fleuve		
— Inspection primaire de Saint-Louis I	12.000	»
Région du Sénégal-oriental		
— Inspection primaire de Tambacounda	88.000	»
Région du Sine-Saloum		
Inspection primaire de Kaolack II	85.000	»
Région de Thiès		
— Inspection primaire de M'Bour	85.000	»

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *prescrivant l'ouverture d'enquêtes*

Par arrêté ministériel n° 9235 M.F.A.E. - D.I.D. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction de la ligne de 30 KV pour l'alimentation du poste Hôtel de N'Gor II, à partir du poste Hôtel N'Gor I.

Art. 2. — Un commissaire - enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9414 M.F.A.E. - D.I.D. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'incorporation au domaine de l'Etat d'une portion de l'emprise de la nouvelle route de Rufisque à Thiès.

Art. 2. — Un commissaire - enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant un plan de la portion d'emprise concernée sera déposée dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9415 M.F.A.E.-DOM. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Backé à la diligence du préfet de M'Backé au sujet du projet de construction de la ligne 30 KV pour l'alimentation du poste Forage Touba.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de M'Backé.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de M'Backé où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet de M'Backé qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de M'Backé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9420 M.F.A.E. - D.I.D. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du préfet de Thiès au sujet du projet d'alimentation de la sous-station Aviation à Thiès.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9425 M.F.A.E. - D.I.D. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de renouvellement de la ligne 30 KV reliant le poste 90-30 KV Hann au poste de Bonna.

Art. 2. — Un commissaire - enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécutuion du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9427 M.F.A.E.-DOM. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Bour à la diligence du préfet de M'Bour au sujet du projet de création par la Société « Le Domaine de Nianing » d'un centre touristique près de Nianing.

Art. 2. — Un commissaire - enquêteur sera désigné par le préfet de M'Bour.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de M'Bour où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet de M'Bour qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9242 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. *en date du 21 août 1972 portant rectificatif à l'arrêté* n° 8157 M.F.A.E.-CAB.-PER. 1 B. *du 25 juillet 1972 portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 8157 M.F.A.E.-CAB. PER. 1 B. du 25 juillet 1972 portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

a) *Préposés* (concours direct et professionnel.)

MM. Abba Sambou, contrôleur des douanes de Dakar-Port;

secteur des douanes de Dakar-Port (brigade Môle D),

secteurs des douanes de Dakar-Port (brigade Môle D).

Lire :

a) *Préposés (concours direct et professionel.)*

MM. Ousseynou Diongue, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;

Jacob Cabo, agent breveté des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Pétroles.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant certaines sociétés à bénéficier des dispositions de l'arrêté* n° 1844 F. *du 1er mars 1956.*

Par arrêté ministériel n° 9264 M.F.A.E.-D.D. en date du 21 août 1972 :

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier de l'A. T.	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné	Durée	Observations
27-13-01 : Paraffine ..... 59-14-01 : Mèches	Bougies	95 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce et le poids réel des produits utilisés. L'apurement des comptes s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués 5 % au maximum d'après la quantité réelle des matières premières utilisées entrant dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.

Par arrêté ministériel n° 9267 M.F.A.E.-D.D. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique :

Fabrication de chaussures plastiques

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné	Durée	Observations
39-02-00 Compound de P.V.C.	Chaussures plastiques .	98 %	Dakar-Port Dakar-Yoff	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce et le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués d'après la quantité réelle des matières premières mises en œuvre et précisée par un certificat de fabrication.

Par arrêté ministériel n° 9429 M.F.A.E.-D.D. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et les dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété et modifié comme suit :

Conserves de produits de la mer, cuisson

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés a la sortie	Rendement	Bureau désigné	Délai	Dispositions particulières
Poissons de mer frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés	Conserves de poisson	Variable	Dakar-Port Dakar-Yoff	6 mois	Les déclarations soumissions doi- indiquer le poids net des poissons, crustacés et mollusques placés sous le régime de l'admission temporaire.
Crustacés frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés	Conserves de crustacés	75 %	»	»	En ce qui concerne les poissons, l'apurement des comptes s'effectuera au vu des certificats de fabrication établis par les conservateurs et visés par la direction de l'océanographie et des pêches maritimes. Ces certificats préciseront au particulier s'il s'agit de poissons précuits en miettes ou cuits, le rendement étant variables pour chaque cas.
Mollusques frais	Conserves de mollusques cuits	75 %	»	»	

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 19798 du 20 décembre 1962 sont abrogées.

Par arrêté ministériel n° 9430 M.F.A.E.-D.D. en date du 23 août 1972 :

Article premier. Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions particulires applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété et modifié comme suit :

Conserves de produits de la mer, congélation

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Pendement	Bureau désigné	Délai de réexportation	Observations
Thon	Congelés frais	95 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids net et l'espèce des produits placés sous le régime de l'admission temporaire.
Sardinelles	Congelés frais	93 %	Dakar-Yoff	6 mois	
Crustacés	Congelés frais	75 %	Dakar-Yoff	6 mois	
Soles	Congelés frais	65 %	Dakar-Yoff	6 mois	
Autres poissons	Congelés frais	Variables	Dakar-Yoff	6 mois	L'apurement des comptes s'effectuera poids pour poids moins les déchets alloués sauf en ce qui concerne les autres poissons pour lesquels le rendement est déterminé au vu des certificats de fabrication établis par les conservateurs et visés par la direction de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 13873 du 20 octobre 1970 sont abrogées.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9270 M.F.A.E. *en date du 21 août 1972 portant résiliation du marché n° 22 T. 27 F.M. approuvé le 29 novembre 1969, passé avec la SOGESETRA, entreprise domiciliée, 10, rue de Thiong, B.P. n° 742, à Dakar pour la construction d'un centre de protection maternelle et infantile à Dagoudane Pikine.*

Article premier. — Il est prononcé la résiliation sans indemnité du marché n° 22 T. 27 F.M. approuvé le 29 novembre 1969 pour la construction d'un centre de protection maternelle et infantile à Dagoudane Pikine.

Art. 2. — Les installations électriques faisant l'objet du lot n° 1 du marché cité ci-dessus restant à exécuter, seront confiées à l'entreprise « Sénégal-Electricité », représentée par son directeur M. El Hadji Mamadou N'Diaye et domiciliée rues 57 angle 62, Gueule-Tapée, à Dakar.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert procédera, dès l'intervention du présent arrêté à l'établissement du décompte général et définitif du coût des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter pour l'achèvement de la construction par l'entreprise « Sénégal-Electrique ».

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9424 M.F.A.E.-D.I.D. *en date du 22 août 1972 portant attribution définitive de parcelles de terrains à Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Ziguinchor.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Ziguinchor suivant le tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et noms	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lo	Numéro du T.F.	Superficie en m2		Numéro	Date	
Héritiers Goram Bakhoum ..	Boucotte Zchor	354	300/BC	900	1.000 F	214	28/3/51	20/3/71
Alioune Badara Diallo	Boucotte Zchor	265	300/BC	368	1.000 F	35	13/5/63	20/3/71
Kélountang Diatta	Boucotte Zchor	69 Sud	300/BC	586	1.000 F	697	19/3/58	20/3/71
El Hadj Mamadou Yaya Samba Diop	Boucotte Zchor	209 Ouest	300/BC	450	1.000 F	610	18/6/57	13/2/71
Mamadou Guèye	Boucotte Zchor	208/209	300/BC	504	1.000 F	41	29/6/61	13/2/71
Abdoulaye Diédhiou.....	Boucotte Zchor	721 Nord	584/BC	499	1.000 F	692	19/2/58	13/2/71
Malick Diédhiou	Boucotte Zchor	773	584/BC	956	1.000 F	462	26/11/56	13/2/71
Salif Diédhiou	Boucotte Zchor	801	584/BC	499	1.000 F	798	12/5/59	13/2/71
Mme Vve Gabriel Coly née Rose Sagna	Boucotte Zchor	876 Sud	584/BC	487	1.000 F	426	13/6/56	5/12/70
Moussa N'Dickou N'Diaye ...	Boucotte Zchor	786 Nord	584/BC	464	1.000 F	440	13/6/56	6/1/71
El Hadji Oumar N'Diaye	Boucotte Zchor	601	584/BC	927	1.000 F	511	26/11/56	13/2/71
Ibrahima Sylla	Boucotte Ziguinchor	669	584/BC	409	1.000 F	400	13-6-56	9-1-71
N'Gouye N'Déné Faye	Saré-N'Diougary (Kaolack)	1646 1/2	4187/SS	34	1.000 F	879	10-4-64	30-5-68
Boucar Sagne	Saré-N'Diougary (Kaolack)	1699	4187/SS	625	1.000 F	1090	5-10-61	15-2-67
M'Baye Goumbala	Kassavil (Kaolack)	565	1721/SS	693	1.000 F	890	29-4-64	15-2-67
Mamadou Thiam	Kassavil (Kaolack)	521	1721/SS	625	1.000 F	58	22-7-49	15-2-67
Mme Doua Sylla	Kasnack (Kaolack)	340	1721/SS	625	1.000 F	1399	27-2-65	15-2-67
Gomel Niang	N'Dorong (Kaolack)	807	4136/SS	300	1.000 F	1257	17-11-64	15-2-67
Babacar N'Déné M'Bodj	N'Dorong (Kaolack)	822/821	4136/SS	568	1.000 F	331	22-3-61	15-2-67
Ousmane Konaté	N'Dorong (Kaolack)	1253	4136/SS	500	1.000 F	112	29-12-60	15/2/67
Ousmane Camara	Sor (St-Louis)	« E »	1450/SL	261	1.000 F	sans n°	23-1-64	11-8-71
Doudou M'Bodj Seck	Léona (St-Louis)	427	642/SL	330	1.000 F	66	19-2-71	24-5-72
Badara Cissé	Randoulène (Thiès)	25 Plle G	1397/TH	594	1.000 F	3027	13-12-62	30-7-72

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions du Fleuve, du Sine-Saloum, de Thiès et de Casamance et les receveurs des domaines de ces localités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9497 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 23 août 1972 homologant les prix ex-usine de demi-gros et de détail des farines.*

Article premier. — Les prix maxima de vente des farines sont fixés ainsi qu'il suit :

Normes	Prix de vente loco-minoterie (la tonne)	Prix de vente demi-gros (la tonne)	Prix de vente détail (le kg.)
PS-5 à 13,5 % d'humidité sac papier simple	40.387 frs	42.419 frs	45 frs
PS-5 à 13,5 % d'humidité sac papier coton	42.687 frs	44.419 frs	45 frs
PS-5 étuvé à 12 % sac en papier simple	41.050 frs	42.782 frs	45 frs
PS-5 étuvé à 12 % sac papier coton	43.356 frs	45.088 frs	»
PS-15 sachets toile de 1000 grs	70.200 frs	73.710 frs	75 frs
PS-15 sachets papier de 1000 grs	57.650 frs	60.520 frs	63 frs
PS-15 sachets en toile de 500 grs	76.100 frs	79.900 frs	83 frs
PS-15 sachets en papier de 500 grs	61.750 frs	64.835 frs	67 frs
PS + 3 à 13,5 % emballé dans sac client	35.760 frs	»	»

Ces prix s'entendent marchandises logées dans leur emballage respectif.

Art. 2. — Pour les localités autres que celles de la région du Cap-Vert, les prix ci-dessus peuvent être majorés du coût du transport, décompté en valeur absolue.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant additifs à des listes de candidats autorisés à subir certains concours*

Par arrêté ministériel n° 10120 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 6 septembre 1972 :

Article unique. L'article 1er de l'arrêté n° 9522 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 23 août 1972 est complété comme suit :

Après :

Concours direct

M. Mama Diène Vorore,

Ajouter :

MM. Aly Samba Diallo;
Bakrodi Diatta;
Djibril Diop;
Cheikh M'Backé Niane;
Mamadou M'Baye.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10125 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 6 septembre 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 9519 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 23 août 1972 est complété comme suit :

Après :

M. Papa Soumaré,

Ajouter :

MM. Médoune Camara;
Anatole Coly;
Chérif Diédhiou;
Biram Diouf;
Mamadou Fam;
Jean Pierre Mar;
Magaye Mergane;
Nicaise Nyafouna;
Eloi Sadio;
Abou Sow;
Abdoulaye Sow;
Talla Sow;
Saturnin Justin Tavarès;
Amadou Thioune.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10174 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 7 septembre 1972 prononçant la résiliation du bail d'un immeuble à Saint-Louis objet du titre foncier n° 324/SL.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation, à compter du 1er septembre 1972, du bail d'un immeuble sis à Saint-Louis, objet du titre foncier n° 324/SL consenti à Mme Provost suivant acte approuvé le 27 novembre 1967.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9055 M.F.A.E.-D.B.1 *en date du 18 août 1972 portant constitution d'une avance pour la participation du Sénégal à la Foire de Lausanne (Suisse) 1972.*

Article premier. — Une avance à régulariser de 25.000.000 de francs est consentie à M. Abdoul Aziz N'Daw, chef de la division des foires et expositions, direction du commerce extérieur, pour le règlement des dépenses entraînées par la participation du Sénégal à la Foire de Lausanne du 9 au 24 septembre 1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1972-1973 sera virée au compte n° 500-571-H, ouvert à l'U.S.B., à Dakar, au nom de la division des foires et expositions

Art. 3. — M. Abdoul Aziz N'Daw justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — La direction du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *autorisant certaines sociétés à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956*

Par décision ministérielle n° 9250 M.F.A.E.-DD. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — La société « Le Rechapage Sénégalais » est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les produits ci-après destinés à la fabrication des pneus rechapés.

— Caoutchoucs naturels et synthétiques non vulcanisés présentés sous d'autres formes ou états (gommes de liaisons et bandes de roulement) : 40-06-00;

— Pneumatiques y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air (carcasses de pneus usagés) 40-II C.

Art. 2. — La présente autorisation abroge les dispositions de la décision n° 9345 du 30 juillet 1971.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 9263 M.F.A.E.-D.D. en date du 21 août 1972 :

Article unique. — La société Armement Dakarois pour le Regroupement de l'Industrie de la Pêche (ARDIPECHE), sise dans la Presqu'île Hersent, à Dakar, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire les produits de la mer ci-après :

— Crustacés;
— Sardinelles;
— Soles;
— Autres poissons;
— Mollusques,

destinés à la préparation de conserves par congélation ou par cuisson.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par les bureaux des douanes de Dakar-Yoff et Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 9265 M.F.A.E.-D.D. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — La Société Industrielle de Transformation, sise route de la Rocade, Point-E, Canal IV, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire les produits ci-après :

— Paraffine;
— Mèche,

destinés à la fabrication de bougies.

Art. 2. Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront par le bureau des douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 9266 M.F.A.E.-D.D. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — La Société Industrielle Africaine de Plastiques est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la présente décision, le compound de P.V.C. entrant dans la fabrication de chaussures plastiques.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant application de la loi n° 61-20 10 mars 1961*

Par décision ministérielle n° 9271 M.F.A.E.-D.D. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société BATA par la décision n° 1356 du 2 février 1971 à l'occasion de ses exportations de chaussures est reconduit pour la période du 15 novembre 1970 au 12 juin 1972 pour les décisions nos 1450 et 4769 des 1er février 1968 et 17 avril 1969.

Art. 2. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du Code des douanes.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9272 M.F.A.E.-D.D. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société BATA à l'occasion de l'exportation de chaussures fabriquées à partir de matières premières importées et admises au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 est fixé suivant les taux repris sur les listes annexées à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter du 12 juin 1972.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexe fixant les taux de ristourne sur la fabrication de la Société BATA

Types	Référence	Pointure	Taux de remboursement par paire	Référence certificat de fabrication n°
Chaussures en cuir :				
Cuir fermé	Elastomère	39 à 46	87,43	1
Chaussure homme	Intendance	40 à 46	63,08	2
Soude homme	Madère-Moc	40 à 46	52,78	3
Soude homme	Maxime-Rinox	40 à 46	53,91	4
Soude homme	Mélan	40 à 46	61,15	5
Soude homme	Training	35 à 46	60,89	6
Safari	Safari	39 à 46	134,72	7
Mule homme	M'Boro	40 à 46	28,13	8
Mule homme	Cliko	40 à 46	37,00	9
Mule homme	Soleil	40 à 46	48,41	10
Mule homme	Ava	40 à 46	42,50	11
Sandale homme	M'Bour	40 à 46	70,74	12
Sandale homme	N'Gor	40 à 46	38,48	13
Sandale homme	Gorée	40 à 46	54,98	14
Sandale	Yoff	40 à 46	91,87	15
Sandale	Kayar	40 à 46	89,36	16
Sandale	Pampa	40 à 46	56,91	17
Sandale	Univers	40 à 46	76,16	18
Mule femme	Nadia	39 à 42	35,80	19
Mule femme	Véra	39 à 42	33,27	20
Mule femme	Carina	39 à 42	30,81	21
Mule femme	Cora/Claudine	39 à 42	60,22	22
Mule femme	Michèle	39 à 42	35,12	23
Sandale femme	Sandra	39 à 42	76,63	24
Sandale femme	Cora/Mathy	39 à 42	61,06	25
Soude garçonnet	Minox	24 à 39	49,79	26
Soude garçonnet	Elastomère	24 à 39	60,13	27
Soude fillette	Chantal	24 à 39	41,92	28
Chaussures montantes	Safari	28 à 45	119,02	29
Sandales garçonnets	Eloi	20 à 39	23,50	30
Sandales garçonnets	Jimy	20 à 39	26,50	31
Sandales garçonnets	Peter	20 à 39	26,84	32
Sandales garçonnets	John	20 à 39	28,53	33
Sandales fillettes	Michèle	28 à 34	24,04	34
Soudes sport	As-Power	35 à 46	91,11	35
Chaussures en caoutchouc :				
Broussard	Twiga	40 à 46	14,18	1
Chaussures montantes	Everest	40 à 46	45,65	2
Jet	Tennis	39 à 46	13,52	3
Jet	Tennis	21 à 38	12,53	4
Jumper boucle	Tennis-boucle	40 à 46	37,65	5
Basket	Basket	39 à 46	22,63	6
Basket	Basket	28 à 39	14,56	7
Minipak	Club	40 à 46	103,45	8
Confectionne	Tennis	40 à 46	71,07	9
Sneakers	Evair	40 à 46	82,93	10
Thong	Mongache	35 à 42	2,66	11
Thong	N'Gor	35 à 42	3,75	12
Thong	Olympic	40 à 46	8,75	13
Porte clefs			4,68	14
Chaussures en plastique :				
Sandale fillette	Saréna	28 à 34	3,66	1
Mule femme	Satu	36 à 42	5,39	2
Mule femme	Satoux	36 à 42	6,37	3
Mule femme	Suzy	36 à 42	4,97	4
Mule homme	Super	40 à 46	10,29	5
Chaussure fermée	Souba	40 à 46	13,36	6
Chaussure fermée	Souba 3/4	28 à 39	7,31	7
Sandale enfant	Samson 3	28 à 34	5,11	8
Sandale garçonnet	Samson 4	35 à 39	7,28	9
Sandale homme	Samson 8	40 à 46	8,56	10
Chaussures en semelle plastique :				
Semelles Mathy	Mathy	36 à 42	3,05	1
Semelles Cora	Cora	36 à 42	3,25	2
Semelles Nadia	Nadia	36 à 42	2,16	3
Semelles Melan	Melan	40 à 46	4,81	4
Articles techniques :				
Plaque Poro 6 m/m	Poro	—	42,47	1
Plaque Poro 8 m/m	Poro	—	54,61	2
Plaque Poro 10 m/m	Poro	—	59,17	3
Plaque Pneu	Pneu	—	7,72	4
Plaque Thong 13 m/m	Thong	—	40,68	5
Plaque Thong 15 m/m	Thong	—	44,37	6
Plaque Eva	Eva	—	94,75	7
Semelles N'Gor	N'Gor	—	7,83	8
Semelles Poro	Poro	—	10,53	9
Semelles Gorée	Gorée	—	10,53	10
Chaussures de Bride Thong :				
Bride Mongache	Mongache	35 à 42	0,53	1
Bride N'Gor	N'Gor	35 à 42	1,62	2

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9553 M.F.A.E.-D.-B. 1 *en date du 24 août 1972 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 1er trimestre de la gestion 1972-1973.*

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 1er trimestre de la gestion 1972-1973 aux communes.

Code	Communes	Montant
111	Dakar	150.000.000
211	Bignona	1.400.000
221	Kolda	1.100.000
231	Oussouye	120.000
241	Sédhiou	750.000
251	Vélingara	450.000
261	Ziguinchor	7.700.000
311	Bambey	550.000
321	Diourbel	3.300.000
331	Kébémer	500.000
341	Linguère	450.000
351	Louga	2.300.000
361	M'Backé	800.000
401	Saint-Louis	7.000.000
411	Dagana	700.000
421	Matam	500.000
431	Podor	450.000
511	Bakel	400.000
521	Kédougou	350.000
531	Tambacounda	500.000
611	Fatick	925.000
621	Foundiougne	300.000
622	Sokone	250.000
631	Gossas	300.000
632	Guinguinéo	100.000
641	Kaffrine	200.000

Code	Communes	Montant
651	Kaolack	13.500.000
661	Nioro-du-Rip	350.000
711	M'Bour	1.500.000
712	Joal-Fadiouth	150.000
721	Thiès	9.000.000
722	Khombole	150.000
731	Tivaouane	800.000
732	Meckhé	200.000
		207.045.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10106 M.F.A.E.-D.B. 1. en date du 5 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mady N'Dao, administrateur civil adjoint au directeur du budget, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 604, article 9670 : Ristourne à la caisse de compensation, des prestations familiales et des accidents du travail (C.C.P.F.A.T.).

Chapitre 604, article 9700 : Ristourne aux Chambres de Commerce.

Chapitre 604, article 9720 : Ristourne à la Caisse de l'Arachide.

Budget d'équipement

Chapitre 841, article 3000 : Subvention au fonds routier.

Compte de liquidation de l'ex-A.O.F.

Chapitre 110, article 51 : Liquidation envers les Etats.

Chapitre 110, article 52 : Liquidation envers les particuliers.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha M'Bengue, administrateur civil, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7867 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M. Youm Déthié Badiane, adjudant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'intendance « bureau fonds », à compter du 26 mai 1972.

Art. 2. — M. Youm Déthié Badiane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.et. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.et. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7868 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M. Bertin Coly est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba, en remplacement de M. Séga Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bertin Coly percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.et. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.et. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7869 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — M. Momar Sokhna Diop, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Matam, en remplacement de M. Abdoulaye Tounkara n° 2, à compter du 1er juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 7870 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — M. Henri Diadhiou, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kédougou, en remplacement de M. Ibra Wane, à compter du 1er juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 7871 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — M. Sidy Moctar Koundoul, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bambey, en remplacement de M. Aly Sow, à compter du 1er juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 7872 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — M. Lamine Seck, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Foundiougne, en remplacement de M. Sidy Moctar Koundoul, à compter du 1er juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 7873 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Tounkara n° 2, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Linguère, en remplacement de M. Amadou Tidiane Niang, à compter du 1er juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 7874 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M. Léon Mussard est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale « Frais de mission à l'étranger », à compter du 1er juillet 1972, en remplacement de M. Younoussa Guèye.

Art. 2. — M. Léon Mussard percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.et. du 11 juin 1949, modifié par l'arrté n° 538 s.et. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7875 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M. N'Diawar Dieng, ingénieur des travaux des eaux et forêts décisionnaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Vélingara, en remplacement de M. N'Diogou Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. N'Diawar Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.et. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.et. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9226 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, commis auxiliaire, Mle de solde 15798-B, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la mission agricole Chinoise, à compter du 8 juin 1972.

Art. 2. — M. Mamadou Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.et. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.et. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9890 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — M. Malicoumba Samb, économe, est gérant de la caisse d'avances du centre technique de formation professionnelle de Dakar, en remplacement de M. Alioune Coutouma Komma, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Malicoumba Samb percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9891 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Sarr, agent d'administration principal 3e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert, en remplacement de M. Abdourahmane Diao, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Babacar Sarr percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9892 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — M. Younouss Kâne, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel, en remplacement de M. Bakary Sané, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Younouss Kâne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9893 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, en remplacement de M. Younousse Kâne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moustapha Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9915 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — M. Bakary Sané, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, en remplacement de M. Malicounba Samb, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bakary Sané percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10058 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 5 septembre 1972 :

Article premier. — M. Joseph Sané, adjudant, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre pénitentiaire spécial de Kédougou, en remplacement du maréchal des logis-chef Sannanké Coulibaly, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Joseph Sané percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10059 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 5 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 33027-E, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Matam « cantines, jardins et œuvres scolaires », en remplacement de M. Ali Alioune Samb, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Sall percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10060 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 5 septembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 51975-L, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Podor (cantines, jardins et œuvres scolaires), en remplacement de M. Samba Sall Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Tounkara percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10063 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 5 septembre 1972 :

Article premier. — M. Oumar Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 32748-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Sédhiou, en remplacement de M. Alioune Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Oumar Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10128 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 6 septembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 33064-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Tambacounda « cantines, jardins et œuvres scolaires », en remplacement de M. Samba Sarré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Babacar Seck percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10129 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 6 septembre 1972 :

Article premier. — M. Papa Amadou Diagne, Mle de solde 57660-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba « poste de Dalaba », en remplacement de M. Stanislas Faye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Amadou Diagne percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10131 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2-S.G. en date du 6 septembre 1972 :

Article premier. — M. El Bachir Sylla, contrôleur du trésor, Mle de solde 19919-I, en service à la paierie principale de Diourbel (361-3720-I), est affecté à la paierie principale de Saint-Louis (361-3730-I).

Art. 2. — M. Seydou Diawara, contrôleur du trésor, Mle de solde 57173-E, en service à la paierie principale de Saint-Louis (361-3730-I), est affecté à la trésorerie générale (361-3700-2).

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du budget général de la gestion 1972-1973, chapitre 602, article 9550.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9780 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date du 30 août 1972 :

Article premier. — Sont désignés dans les fonctions d'administrateur de crédits, d'administrateur de crédits suppléant, et de gestionnaire comptable du lycée Van-Vollenhoven pour la gestion 1972-1973 :

MM. Aliou Faty, proviseur dudit lycée, administrateur des crédits;
Raphaël Pereira, surveillant général, administrateur des crédits suppléant;
El-Hadji Malick Seck, intendant, gestionnaire comptable.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte :
1° Sur le chapitre 502 et les articles 7070, 7274, 7284 et 7295.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1972.

Par arrêté interministériel n° 9876 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 2 septembre 1972 :

Article premier. — Sont déclarés vacants, dans la catégorie des postes rémunérés par le Ministère français de l'Education nationale, les emplois de professeurs de :

Biophysique
(Dernier titulaire : M. Yves Bresson.)

Hygiène et santé publique
(Dernier titulaire : M. René Baylet),

de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers des candidats établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au rectorat de l'Université pour être transmis au Comité consultatif des Universités, et au Doyen de la faculté intéressée.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10245 M.D.R.-M.E.T.F.P. *en date du 8 septembre 1972 portant proclamation des résultats généraux des examens de fin d'études valables pour l'obtention du diplôme d'agent technique de l'élevage.*

Article unique. — Sont admis aux examens généraux de fin d'études, cycle long, session normale et obtiennent le diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

Spécialité « Production animale »

1. Diaga Diouf, Mle de solde 51861-C, mention assez bien;
2. Abdoulaye Diène, Mle de solde 51837-P, mention assez bien;
3. Baïdy Niang, Mle de solde 49151-K, mention assez bien;
4. Samy Daniff, Mle de solde 51846-N, mention assez bien;
5. Thieyacine Fall, Mle de solde 51844-L, mention assez bien;
6. Babacar N'Dao, Mle de solde 51840-H, mention passable.

Spécialité « Exploitation des produits »

1. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 51836-C, mention assez bien;
2. Diegane Thioune, Mle de solde 51849-Q, mention assez bien.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9039 M.D.R.-ONCAD *en date du 17 août 1972 portant agrément de la coopérative de consommation des travailleurs de la Société des Phosphates de Taïba (Région de Thiès).*

Article premier. — La Coopérative de consommation des Travailleurs de la Société des Phosphates de Taïba est agréée à compter du 31 juillet 1972.

Le captial social initial s'élève à 1.146.000 francs et le nombre d'adhérents 382.

Art. 2. — Le service de l'assistance technique aux coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7950 M.D.I.-D.E.H. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — MM. Madia Diop, attaché d'administration et Gabou Seck, comptable en service à la direction de l'énergie et de l'hydraulique sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateurs de crédits et de dépositaire-comptable, au titre de la gestion 1972-1973, pour les chapitres et articles ci-après

Chapitre 2-808
— Articles : 3000-1, 3009-1 3010-1, 3011-1 3020-1.

Chapitre 2-811
— Articles : 3020-1, 3031-1, 3032-1, 3033-1, 3041-1, 3042-1, 3200-1.

Chapitre 2-815
— Articles : 3011-1, 3012-1, 3013-1, 3021-1.

Par arrêté ministériel n° 9028 M.D.I. en date du 17 août 1972 :

Article premier. — M. Manfara Niasse, journaliste, est nommé attaché de Cabinet du Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le présent arrêté pend effet à compter du 16 août 1972.

Par arrêté ministériel n° 9987 en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. MM. Roger Jalliffier-Ardant, chef du service de l'énergie et de l'hydraulique générale de la Région du Cap-Vert et Racine Sy, gestionnaire-comptable, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateur de crédits et de gestionnaire comptable au titre de la gestion 1972-1973 pour la rubrique indiquée ci-après :

Chapitre 442, article 4620 et 4726.

Par arrêté ministériel n° 10227 M.D.I. en date du 7 septembre 1972 :

Article premier. — Sont désignés dans les fonctions d'administrateur de crédits, d'administrateur de crédits suppléant et de gestionnaire-comptable pour la gestion 1972-1973 :

MM. Abdoulaye N'Diogou Bâ, directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, *administrateur de crédits;*
Cheikhou Omar N'Diour, chef du service commercial de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, *administrateur de crédits suppléant;*
Babacar Diagne, agent comptable particulier de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, *gestionnaire-comptable.*

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur le chapitre 838, articles 3011-1, 3080-1, 3090-1, 3100-1, 3120-1, 3140-1, 3150-1, 3190-1, 3200-1, 3230-1, 3250-1, 3260-1.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1972.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9273 M.E.T.F.P.-M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-S.E.P. *en date du 21 août 1972 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin et nomination du jury, session de 1972.*

Article premier. — Les concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin sont ouverts à Dakar, à partir du 16 octobre 1972, pour le recrutement d'élèves professeurs d'enseignement technique pratique et théorique.

Art. 2. — Les nombres de places mises aux concours sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Section P.E.T.P. :* 12 places (mécanique générale);
b) *Section P.E.T.P. :* 8 places (secrétariat);
c) *Section P.E.T.T. :* 25 places (technologie).

Les 20 pour cent des places mises aux concours pour la section de P.E.T.P. sont réservés aux maîtres d'enseignement technique pratique.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature les sénégalaises et les sénégalais âgés de 18 à 27 ans, titulaires du B.T.I., B.S.E.C., B.P. selon les spécialités ainsi que les maîtres d'enseignement technique pratique ayant 3 années de pratique pédagogique.

Art. 4. — Les modalités des concours sont fixées par le décret n° 71-412 du 14 avril 1971.

Art. 5. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition d'admission au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est composé comme il suit :

Président :

— Le directeur du contrôle et de l'orientation du M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— Le directeur de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin;

— Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse.

Membres :

— Le directeur d'études de l'industrie du lycée technique Maurice-Delafosse;

— Le chef des travaux;

— Le chef des travaux de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin;

Mmes Cousteix, professeur, à l'école normale d'enseignement technique masculin;
Toulza, professeur, à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin;
Sauret, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Chereau, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

MM. Sokal, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;
Braja, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;
Reinhard, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;
Guillaume, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;
Heymonet, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;

Mme Diop, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;

MM. Faty, lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis;
Despeysse, Ecole normale d'enseignement technique masculin;
Pollet, Ecole normale d'enseignement technique masculin;
Dietrich, Ecole normale d'enseignement technique masculin;
Diarra, centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat.

Art. 6. — Les commissions de surveillance seront composées de professeurs en service au lycée technique Maurice-Delafosse figurant à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. — Le jury se réunira pour l'admission définitive dès la fin des épreuves écrites et orales.

Art. 8. — Les procès-verbaux des opérations des concours et les propositions d'admission définitive du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité dès la fin des délibérations par le président.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9421 *en date du 22 août 1972 portant rectificatif de l'arrêté interministériel* n° 15270 *du 14 décembre 1971 portant classement en catégories des lycées techniques, Ecoles normales d'enseignement technique et Ecoles nationales d'enseignement technique.*

Article premier. — La liste des établissements d'enseignement technique et professionnel figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 15270 du 14 décembre 1971.

Après :

— 30 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor,

Au lieu de :

— 31 Centre de perfectionnement maraîcher de M'Bao,

Lire :

— 31 Centre de perfectionnement maraîcher de M'Boro.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10233 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 8 septembre 1972 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 7727 M.E.T.F.P.-D.A.G. du 19 juillet 1972 portant délégation aux fonctions d'administrateurs de crédits et de comptables-gestionnaires, pour la gestion 1972-1973, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Chapitre 512

Article 7760 : Ecole des agents techniques des eaux et forêts :
Administrateur de crédits suppléant : M. Francis Bessières.

Article 7960 : Centre régional d'enseignement technique féminin du Sénégal oriental :
Administrateur de crédits suppléant : Mme Marie Augustine Sambou.

Article 7650 : Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel;
Administrateur de crédits titulaire : M. Sémou Mar.

Chapitre 514

Article 7980 : Allocation élèves-professeurs et élèves maîtresses:
Gestionnaire : M. Mamadou Sall.

Chapitre 854

Article 3044-1 : Centre de perfectionnement des maraîchers de M'Boro :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3045-1 : Centre de perfectionnement des artisans de Tivaouane :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3046-1 : Centre de perfectionnement des artisans de Sédhiou :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3047-1 : Centre de perfectionnement des artisans de Missira :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3048-1 : Centre de perfectionnement agricole de Ogo :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3049-1 : Contrepartie à l'aide belge pour l'implantation des paysans pilotes :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3030-1 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3130-1 : Centres départementaux d'enseignement technique féminin :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3050-1 : Maisons familiales rurales :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3010-1 : Ecole normale d'enseignement technique féminin :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3150-1 : Centre d'enseignement technique masculin de Kaolack :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3160-1 : Equipements des établissements techniques :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Article 3200-1 : Ecole hôtelière :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall.
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé.
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Art. 2. — Les directeurs, chefs de service et chefs d'établissements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant nomination de membres de jurys.*

Par arrêté ministériel n° 9041 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date 18 août 1972 :

Article premier. — Le jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, section assainissement, centre de Khombole, session du 17 au 30 novembre 1971, est ainsi composé :

Président :

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la Santé publique.

Vice-présidents :

MM. Abdoulaye Kane, Mle de solde 54144-B, ingénieur sanitaire, directeur de l'E.A.A.K.;
Ibrahima Cissé, Mle de solde 34312-C, médecin-chef de la région médicale de Thiès.

Membres :

MM. Fiacre Coly, Mle de solde 34207-H, médecin, chargé de cours à l'E.A.A.K.;
Papa Moustapha Touré, Mle de solde 35255-Z, ingénieur des travaux, chargé de cours à l'E.A.A.K.;
Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, médecin, chargé de cours à l'E.A.A.K.;
Bernabé Marie Sadio, Mle de solde 34349-G, infirmier d'Etat, en service à l'E.A.A.K.;
Saliou Mané, Mle de solde 42761-D, agent d'assainissement à l'E.A.A.K.;
Abdou Diarra, Mle de solde 52273-A, agent d'assainissement, à l'E.A.A.K.;
Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef de section à l'Ecole du M.S.P.A.S.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964, portant réglementation des taux d'heures supplémentaires; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750, fiche d'engagement n° 209-I.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique, le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10166 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-C 1 *en date du 6 septembre 1972 portant admission à des concours*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours professionnels ouverts par arrêté n° 2833 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G 2-C 1 du 16 mars 1972 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications.

A. — *Concours professionnel d'inspecteur.*

MM. Ciré N'Diaye, contrôleur du service général de 2e classe, 2e échelon, D.O.P.T 1re division;
Diaw N'Diaye, contrôleur du service général de 2e classe, 2e échelon, D.O.P.T. 1re division.

B. — *Concours professionnel d'ingénieur des travaux.*

MM. Babacar *dit* Hebert Corréa, contrôleur des I.E.M. de 2e classe, 2e échelon, C.R. de Yeumbeul;
Mademba Cissé, contrôleur des I.E.M. de 2e classe, 2e échelon, Dakar, L.G.D.

Art. 2. — La nomination de ces candidats interviendra ultérieurement.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 8 avril 1972 à Diourbel, de M. Cheikh Amar, instituteur stagiaire, précédemment en service à Algor Dioum (département de Diourbel).

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 3 juillet 1972 à l'Hôpital Lubke de Diourbel, de M. Demba Fall Diop, commis d'administration, ex-chef d'arrondissement de Kael (département de M'Backé).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7759 M.F.P.T.E. en date du 19 juillet 1972 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 6740 M.F.P.T.E.-CAB. du 30 juin 1972 portant nomination des administrateurs de crédits, des gestionnaires-comptables et de leurs suppléants, pour l'exercice 1972-1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Chapitre 352

Article 3010 : Direction de la Fonction publique :

Administrateur de crédits : M. Ibrahima Tandian, directeur de la Fonction publique,

Lire :

Chapitre 352

Article 3010 : Direction de la Fonction publique :

Administrateur de crédits : M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la Fonction publique.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10240 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG2-D. en date du 8 septembre 1972 :

Article premier. — Les contrôleurs des I.E.M. ci-après, admis au concours professionnel d'ingénieur des travaux et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications ainsi qu'il suit :

MM. Samba Diagne, Mle de solde 70751-J, contrôleur des I.E.M. de 1re classe, 3e échelon, indice 1476, est nommé ingénieur des travaux de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 9-11-1970;

Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, contrôleur des I.E.M. principal de 1er échelon, indice 1551, est nommé ingénieur des travaux de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 9-11-1970.

Art. 2. — Les intéressés conserveront une indemnité différentielle de solde correspondant à la différence entre l'indice de leur corps d'origine et l'indice d'ingénieur des travaux de 4e classe, 1er échelon (1141) résorbable par le jeu de l'avancement.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 10180 en date du 7 septembre 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1er mars 1972, la démission de son emploi offerte par M. Aliou Bâ, urbaniste décisionnaire, Mle de solde 54714-K, précédemment en service à la direction de l'urbanisme (M.T.P.U.T.).

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels M. Bâ peut prétendre seront liquidés par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sous forme d'indemnité compensatrice, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressé qui n'a pas respecté le préavis réglementaire d'un mois, reste redevable d'un mois de salaire envers le budget national. Cette somme viendra en déduction des sommes dues au titre de l'article 2 de la présente décision.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 9084 C.E.S. en date du 18 août 1972 :

Article premier. — Mme Madeleine Devez, licenciée en droit, agent contractuel, Mle de solde 56184-D, précédemment conseiller technique à la Primature, est nommée directeur de Cabinet du Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1972.

Par décision n° 7896 C.E.S.-S.G. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — Sont nommés, à compter du 1er juillet 1972 :

— *Secrétaire particulière* : Mme N'Dèye Rama Konaré, secrétaire dactylographe, Mle de solde 42019-J.

— *Chauffeur particulier* : M. Aly Bèye, Mle de solde 26160-I.

Par décision n° 7897 C.E.S.-S.G. en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Président du Conseil économique et social en qualité de :

— *Chef de Cabinet* : M. Ousmane Diagne, instituteur principal 2e échelon, Mle de solde 32646-I.

— *Attaché de Cabinet* : M. Ansoumane Mané, commis d'administration principal, 2e échelon, Mle de solde 10487-D.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 1972.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

FIXATION DES AUDIENCES DE VACATION

L'an mil neuf cent soixante douze et le vingt sept juillet;

Le tribunal de la justice de paix de Linguère (Sénégal), composé de :

MM. Augustin Diarra, juge de paix, *président;*
Modou Fall, greffier en chef;

Délibérant en la Chambre du Conseil au Palais de justice de la ville, a fixé ainsi qu'il suit les jours des vacations judiciaires de l'année 1972 pendant la période de vacation en conformité de l'arrêté n° 112250 M.J. du 22 juin 1962 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

LE TRIBUNAL :

Vu les dispositions réglementaires en la matière;

Fixe de la manière suivante les audiences de vacation du tribunal de la justice de paix de Linguère :

MOIS D'AOUT 1972

Matière civile et commerciale : Les 11, 21, 22 et 28 août 1972;
Matière correctionnelle : Le 24 août 1972;

MOIS DE SEPTEMBRE 1972

Matière civile et commerciale : Les 4, 8, 26 et 29 septembre 1972;
Matière correctionnelle : Le 28 septembre 1972;

MOIS D'OCTOBRE 1972

Matière civile et commerciale : Les 13, 16, 23 et 24 octobre 1972.
Matière correctionnelle : le 26 octobre 1972.

Ordonne que ces dates seront publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du juge de paix.

Fait en la Chambre du Conseil à Linguère, le 27 juillet 1972.

Signé :

M. Augustin Diarra, *président.* M. Modou Fall, *greffier.*

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 654, déposée le 4 juillet 1972, le receveur des domaines, à Thiès, deumeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 ha 78 a 74 ca, situé à Peycouk et borné : au Sud-Est, par une rivière et des autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-112 du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière :
CEIKH M'BACKÉ DIEYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 novembre 1972, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, quartier Bel-Air, route des hydrocarbures, consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance de 6 ha 81 a 19 ca et borné : au Nord, au Nord-Ouest et au Nord-Est, par le rivage de la mer; au Sud-Est, par le titre foncier n° 2967 D.G. et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 3838 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le payeur de France, directeur du domaine français au Sénégal, demeurant et domicilié à Dakar, 4, rue Maunoury, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 15 mai 1972, n° 7956.

Le 21 novembre 1972, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, quartier Dembaa-Kébé (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance de 13 a 28 ca et borné : au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest et au Sud-Ouest, par des rues projetées et au Sud-Est, par la route de Malika, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussé Diama Diop, cultivateur et le sieur Mor Fall, commerçant, tous deux demeurant et domiciliés à Yeumbeul, suivant réquisition du 25 mai 1972, n° 7957.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES
3° Bureau de l'Enregistrement

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Ile st donné avis aux personnes intéressées de la vacation de la succession de M. Roger Hyacinthe Valet-Cadic, de son vivant réparateur de poste radio, pour le compte de la Radio Océan, né le 15 août 1915 à Rennes (France), domicilié 104, rue Mohamed-V, à Dakar, décédé le 15 septembre 1972 à l'hôpital principal, à Dakar, sans laisser d'héritiers présents ni représentés dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur Bloc fiscal, bureau n° 9, Dakar ou à se libérer.

Le curateur,
F. FOFANA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DAVUM OUTRE-MER

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, D'ÉQUIPEMENT ET DE DISTRIBUTION TECHNIQUES

Société anonyme au capital de 9.800.000 francs Français

Siège social : 22, Bld Galliéni - 92390 - Villeneuve-la-Garenne — FRANCE

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 28 juillet 1972, que la date de clôture de l'exercice social est ramené du 31 janvier au 31 décembre de chaque année, l'article 24 des statuts de la Société étant modifié en conséquence.

Le conseil d'administration.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DENTAL ISLAAME PULAAR ».

Objet : Répandre les cultures islamiques et celle de la langue pulaar; Créer un climat d'amitié et de coopération entre toutes organisations culturelles et des personnes qui encouragent ce but à l'intérieur comme à l'extérieur.

Siège social : Chez M. Amadou Malick Sy, B.P. n° 128, Pikine-Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2864 M.INT.D.A.G.T. en date du 1er septembre 1972.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association mutuelle des agents des douanes retraités ».

Objet : Relever le niveau moral de tous les adhérents, resserrer les liens de solidarité entre tous ses membres agents des douanes retraités à travers la République du Sénégal, afin d'étudier ensemble les intérêts communs dans leurs situations nouvelles, les modalités de secours et d'aides à tous les membres nécessiteux.

Siège social : Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2865 M.INT.D.A.G.T.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 juin 1972

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		451.941.780
— Correspondants en France		56.915.958
— Trésor français		57.060.430.780
Autres créances et avoirs en devises convertibles		1.137.127.881
Fonds monétaire international		18.236.255.233
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441	
— F.M.I.. Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		7.342.594
Effets escomptés		53.071.284.106
— Effets à court terme	39.209.258.038	
— Obligations cautionnées.	1.225.721.325	
— Effets à moy. terme (1).	12.636.304.743	
Effets pris en pension		»
— Effets à court terme	»	
— Obligations cautionnées.	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant		441.000.000
Opérations pour le conmpte des trésors ouest-africains		520.778.517
— Placements extérieurs	»	
— Accords de paiement	»	
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969	520.778.517	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.937.493.253
Comptes d'ordre et divers		4.837.172.766
		137.757.742.868
(1) Sur autorisation en cours de		29.555.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		88.946.295.105
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		715.564.348
— Comptes courants	715.564.348	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		3.878.799.706
— Comptes courants	1.532.799.706	
— Comptes spéciaux	2.346.000.000	
— Trésors ouest-africains		15.150.819.520
— Comptes courants	1.324.819.520	
— Comptes de placem.	»	
— Dépôts spéciaux	13.826.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		11.581.737
Transferts à exécuter		788.639.148
Fonds monétaire international :		
— Allocations droits de tirage spéciaux.		13.494.206.610
Capital et réserves		4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers		10.571.836.694
		137.757.742.868

au 31 juillet 1972

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		494.989.785
— Correspondants en France		44.734.007
— Trésor français		53.105.168.313
Autres créances et avoirs en devises convertibles		1.152.474.981
Fonds monétaire international		18.236.255.233
— F.M.I. Tranche or		
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	6.579.089.441 11.657.165.792	
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		3.996.909
Effets escomptés		50.637.346.078
— Effets à court terme	36.649.632.911	
— Obligations cautionnées.	311.250.788	
— Effets à moy. terme (1).	13.676.462.379	
Effets pris en pension		180.000.000
— Effets à court terme	180.000.000	
— Obligations cautionnées.	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant		817.000.000
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains		520.778.517
— Placements extérieurs	»	
— Accords de paiement.	»	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969	520.778.517	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.949.972.056
Comptes d'ordre et divers		4.755.027.026
		131.897.742.905
(1) Sur autorisation en cours de		29.031.000.000

Billets et monnaies en circulation		86.541.484.072
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		625.346.836
— Comptes courants	625.346.836	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.920.466.954
— Comptes courants	1.411.466.954	
— Comptes spéciaux	1.509.000.000	
— Trésors ouest-africains		14.116.604.218
— Comptes courants	1.515.604.218	
— Dépôts spéciaux	»	
— Accords de paiement	12.601.000.000	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	»	14.199.783
Transferts à exécuter		357.723.436
Fonds monétaire international :		
— Allocations droits de tirage spéciaux		13.494.206.610
Capital et réserves		4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers		9.627.710.996
		131.897.742.905

Le Directeur général,
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 août 1972

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		619.192.805
— Correspondants en France		54.178.627
— Trésor français		52.204.903.254
Autres créances et avoirs en devises convertibles		1.137.123.259
Fonds monétaire international		18.236.255.233
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441	
— F.M.I.. Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	
Disponibilités dans la zone d'émission		4.770.044
		49.224.331.656
Effets escomptés		
— Effets à court terme	34.985.113.761	
— Obligations cautionnées.	»	
— Effets à moy. terme (1).	14.239.217.895	
		1.151.004.700
Effets pris en pension		
— Effets à court terme	1.151.004.700	
— Obligations cautionnées.	»	
		»
Avances à court terme		867.000.000
Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant		520.778.517
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains		»
— Accords de paiement		
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969	520.778.517	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.970.451.023
Comptes d'ordre et divers		4.789.076.541
		130.779.065.659
(1) Sur autorisation en cours de		29.550.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		83.997.894.705
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		614.122.319
— Comptes courants	614.122.319	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.779.967.077
— Comptes courants	1.453.967.077	
— Comptes spéciaux	1.326.000.000	
— Trésors ouest-africains		16.041.309.385
— Comptes courants	1.170.309.385	
— Comptes de placem.	»	
— Dépôts spéciaux	14.871.000.000	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		15.202.526
Transferts à exécuter		720.583.199
Fonds monétaire international :		
— Allocations droits de tirage spéciaux.		13.494.206.610
Capital et réserves		4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers		8.915.779.838
		130.779.065.659

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

ENTREPRISE AFRICAINE DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN DE STATIONS SERVICES "EMESS"

ANCIENNE SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN DE STATIONS SERVICES "SAMESS"

Siège social : route du Front de Terre—DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Aux termes d'un acte dressé par Me Senghor, notaire à Dakar, le 21 août 1972, enregistré, M. Jean L. Ros, directeur de société, demeurant à Dakar, Km. 10, route de Rufisque, a cédé et transporté à M. Souleymane Diallo, demeurant à Dakar, la totalité des 50 parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN DE STATIONS-SERVICES » (SAMESS) et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Par le même acte, les associés de ladite société, ont d'un commun accord décidé de remplacer la dénomination de cette société par celle de « ENTREPRISE DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN DE STATIONS-SERVICES » (EMESS).

Comme conséquence de la cession de parts et changement de dénomination les articles 3 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me H. LAT SENGHOR, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4249** du *Journal officiel* en date du **23 septembre 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **27 septembre 1972.**

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Juliette DE SOUZA

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire	**280** fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	**380** fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France	**490** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE ..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place ..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire	500 Frs.	Recommandé Ordinaire	600 Frs.
Recommandé Avion	650 Frs.	Recommandé Avion	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)		(autres États)	
Recommandé Ordinaire	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire	2.000 Frs.
Recommandé Avion	1.750 Frs.	Recommandé Avion	2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3070